

## Appels à candidature – Emploi de Conseiller Pédagogique Départemental EPS du DASEN des Bouches du Rhône

Un poste de conseiller pédagogique départemental EPS est à pourvoir à la Direction Académique des Bouches du Rhône à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Le poste est ouvert en priorité aux instituteurs ou professeurs des écoles titulaires d'un CAFIPEMF EPS et exerçant dans le département des Bouches du Rhône, et aux enseignants certifiés ou agrégés d'EPS du second degré de l'académie d'Aix-Marseille.

### Mission générale du CPD EPS

Conseiller Technique du DASEN, le CPD EPS contribue à la mise en œuvre des politiques nationale, académique et départementale en matière d'EPS dans l'enseignement du premier degré.

### Missions spécifiques du CPD EPS

- Le CPD instruit les dossiers débattus au sein de la commission départementale EPS 1<sup>er</sup> degré. Il est responsable de la mise en œuvre et du suivi du plan d'action départemental EPS du 1<sup>er</sup> degré. Il est en relation permanente avec les Inspecteurs de l'Education Nationale et les Conseillers Pédagogiques de Circonscription EPS. Il répond à leurs demandes sur des questions à caractère réglementaire ou pédagogique, dans le souci de contribuer au développement qualitatif et quantitatif de l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et primaires. Il assure l'organisation de réunions de coordination, à l'échelle du département ou de plusieurs circonscriptions du même territoire et participe à l'actualisation du site EPS 1<sup>er</sup> degré de l'Inspection Académique. La répartition des circonscriptions et des dossiers particuliers entre les 3 CPD EPS sera validée par le DASEN.
- Le CPD participe à la formation continue en EPS des professeurs des écoles en apportant d'une part une aide aux CPC pour les formations EPS de circonscription, d'autre part en organisant des actions de formation EPS à l'échelle de plusieurs circonscriptions ou du département. Le CPD organise la formation des CPC EPS et anime des groupes de travail qui se créent en fonction des besoins relevés sur le terrain.
- Le CPD favorise le développement du sport scolaire en lien avec le comité et la délégation USEP du département. Il construit et entretient des relations partenariales avec les comités départementaux des fédérations sportives et avec des organismes ou institutions (CREPS, la faculté des sports, Jeunesse et sports, etc.). Il coordonne les commissions mixtes issues des conventions départementales de partenariat signées par l'Inspecteur d'Académie.
- Le CPD vérifie les demandes d'agrément des intervenants extérieurs en EPS et participe à la définition de règles et de dispositifs départementaux relatifs aux actions partenariales (communes, fédérations, ...)

### Compétences attendues

- Outre la maîtrise des compétences didactiques et pédagogiques, le CPD EPS doit avoir une bonne connaissance du premier degré (maternelle et élémentaire) et de son environnement institutionnel. Une expérience en formation continue est appréciée.
- Le CPD EPS doit avoir un sens affirmé de la communication et des relations avec les autres. Il doit savoir travailler en équipe et s'insérer dans une organisation hiérarchisée. Il doit faire preuve de dynamisme, d'esprit d'initiative, de disponibilité et de loyauté.

- Le CPD EPS doit faire preuve de compétences rédactionnelles (compte rendu de réunion, lettre, texte à caractère réglementaire, ...) sur tous les dossiers qu'il a en charge.
- Compte tenu de la nature des tâches à effectuer, la maîtrise des outils informatiques est indispensable (courrier électronique, utilisation de programmes informatiques, applications bureautiques, ...), et des compétences multi-média (montages vidéos) sont souhaitables.

### **Modalités d'exercice**

- Les CPD EPS placés auprès du DASEN des Bouches du Rhône sont au nombre de quatre au sein de la « cellule EPS » dont la coordination est assurée par le CPD chargé de mission. Cette cellule est basée à la Direction Académique.
- Les CPD dispose d'un poste de travail avec téléphone, de postes informatiques et d'ordinateur portable ; ils bénéficient de l'assistance technique des services de Direction Académique.

### **Composition du dossier de candidature :**

- Déclaration de candidature avec avis du supérieur hiérarchique
- Curriculum vitae avec le descriptif des états de service dans l'Éducation Nationale
- Lettre de motivation manuscrite.

Le dossier de candidature est à adresser **dans les 15 jours suivant la date de parution dans le Bulletin Académique**, à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches du Rhône, 28 boulevard Nédélec, 13231 MARSEILLE cedex 01.

Après étude des dossiers, les candidats retenus seront auditionnés par une commission de recrutement.

Pour tout renseignement concernant cet appel à candidature, s'adresser à Loïc DENANTE (conseiller technique EPS responsable de la cellule EPS) au 04 91 99 66 82 ou [ce.eps13@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.eps13@ac-aix-marseille.fr)



Division des personnels  
DP 2

Référence  
CAPASH 2013  
Dossier suivi par  
Mireille Pinel  
Téléphone :  
04-91-99-68-06  
Fax  
04-90-99-67-81

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Le Directeur Académique des services  
de l'éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'Etablissements et Directeurs adjoints de SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'Etablissements d'Education adaptée et spécialisée

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecole

Marseille, le 19 décembre 2013

**OBJET :** CAPA-SH (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).

**Réf. :** Décret n° 2004 du 05 janvier 2004 créant le CAPA-SH  
- arrêté du 05 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen du CAPA-SH  
- B.O. spécial n° 4 du 26 février 2004  
- lettre ministérielle du 17 mai 2004.

Conformément au décret cité en référence, fixant l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPA-SH, le registre des inscriptions est ouvert depuis le 16 décembre 2013 au 31 janvier 2014.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction Académique – service DP 2 au 3<sup>ème</sup> étage – porte 318 et devront être retournés à ce même bureau pour le 31 janvier 2014.

Il est possible de télécharger le dossier joint à cette circulaire sur le site de la Direction Académique.

**L'examen comporte deux épreuves consécutives :**

- ◆ **1 épreuve professionnelle** comportant la conduite de deux séquences d'activités professionnelles (séquences consécutives d'une durée de 45 minutes chacune) suivies d'un entretien d'une durée d'une heure.
- ◆ **1 épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel.** La durée totale de la soutenance : 30 minutes durant lesquelles la présentation par le candidat n'excède pas 10 minutes.



Ces épreuves se dérouleront sur la même demi-journée à partir du 20 Mai 2014.

**Le dépôt des mémoires par les candidats** se fera à la Direction Académique à compter **du 4 avril 2014 jusqu'au 5 mai 2014 – 16 h** date limite, ou par envoi recommandé, cachet de la poste faisant foi. Aucun retard ne sera accepté.

2/2

Vous voudrez bien informer les maîtres de votre établissement de ces dispositions.

Pour le directeur académique des services  
de l'éducation nationale et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Michel Ricard

<b>Options du CAPA-SH</b>	<b><i>ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT</i></b>
<b>A</b>	<b>à des enfants et adolescents handicapés auditifs</b>
<b>B</b>	<b>à des enfants et adolescents handicapés visuels ou aveugles</b>
<b>C</b>	<b>à des enfants et adolescents malades somatiques, déficients physiques, handicapés moteurs</b>
<b>D</b>	<b>à des enfants et adolescents présentant des troubles importants à dominante psychologique</b>
<b>E</b>	<b>et aide pédagogique auprès des enfants en difficulté dans les écoles maternelles et élémentaires</b>
<b>F</b>	<b>et aide pédagogique auprès des adolescents ou des jeunes en difficulté</b>

**NOM :** ..... **PRENOM :** ..... **N° INSCRIPTION :** .....  
(Cadre réservé à l'administration)

Date de clôture des inscriptions : .....

**DOSSIER D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES,  
LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (CAPA-SH)**

**OPTION :**

**SESSION 20**

**ACADEMIE D'EXERCICE DU CANDIDAT :** .....

**INSPECTION ACADEMIQUE D'EXERCICE DU CANDIDAT :** .....

**Adresse du centre de formation (IUFM, INS HEA) :** .....  
(pour les candidats en formation)

- Le candidat est-il un candidat libre ? : **OUI – NON (1)**

NOM patronymique : ..... NOM marital : .....  
Prénoms : .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Domicile : .....  
Ville : ..... Code postal : ..... Département : .....  
Tél. personnel : .....

Fonction : ..... Tél. professionnel : .....  
Poste actuel : .....  
Adresse de l'établissement : .....  
Ville : ..... Code postal : ..... Département : .....  
N° établissement : 013 .....

Le candidat appartient à l'enseignement **PUBLIC – PRIVE (1)**

Pour les candidats, enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> degré  
de l'enseignement public  
CORP (1) : instituteur titulaire  
Professeur des écoles titulaire

Pour les candidats des établissements privés sous contrat  
du 1<sup>er</sup> degré  
Maîtres contractuels ou agréés du 1<sup>er</sup> degré (1) :

Le candidat s'est-il déjà présenté à l'examen du CAPA-SH ? **OUI – NON (1)**

Si OUI, préciser les années : .....

Le candidat est-il déjà titulaire du CAPA-SH (ou CAPSAIS) ? **OUI – NON (1)**

Si OUI, préciser l'option :  
(Joindre copie du certificat)

A ....., le .....  
Signature du candidat

(1) Rayer la mention inutile

## DEMANDE D'ADMISSION A CONCOURIR

M .....  
(nom et prénom du candidat)

à Mme la Rectrice / M. le Recteur de l'académie de (1) .....

S/C de Mme l'Inspectrice / M. l'Inspecteur d'académie du département de (2) .....

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon inscription sur la liste des candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH), de la session 20.....

Fait à ....., le .....  
Signature de l'inspecteur/l'inspecteur d'académie

- (1) Académie d'exercice du candidat  
(2) Inspection académique d'exercice du candidat
- 

## CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

L'inspectrice / l'inspecteur d'académie du département de .....  
soussigné (e), certifie que M .....  
réunit bien les conditions fixées par le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 pour faire acte de candidature au CAPA-SH.

Fait à ....., le .....  
Signature de l'inspectrice/l'inspecteur d'académie

---

## PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Une photocopie de l'arrêté de titularisation dans le corps des instituteurs ou des professeurs des écoles pour les enseignants du public
- Une photocopie de l'agrément ou du contrat définitif pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1<sup>er</sup> degré
- Une photocopie de la carte nationale d'identité
- Une photocopie du CAPA-SH, du CAPSAIS, du CAEI pour les titulaires de l'un de ces diplômes qui désirent l'obtenir dans une autre option.

**CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES  
ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (CAPA-SH)**

**Références** : décret n°2004-13 du 5 janvier 2004 ; Arrêtés du 5 janvier 2004 (options- organisation de l'examen du CAPA-SH).

• **INSCRIPTIONS**

**Conditions d'inscription :**

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés sur échelle d'instituteur ou rémunérée sur échelle de professeur des écoles.

**Modalités d'inscription**

Le dossier d'inscription, une fois complété et accompagné des pièces justificatives demandées, devra être retourné à l'inspection académique d'exercice, seule habilitée à le valider et à le transmettre aux services des examens de l'académie.

**Seules les demandes d'inscription présentées pendant l'ouverture du registre d'inscription seront prises en considération.**

• **EXAMEN**

**Modalités de l'examen :**

L'examen conduisant à la délivrance du CAPA-SH comporte des options fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation en date du 5 janvier 2004 correspondant aux diverses situations professionnelles auxquelles se préparent les candidats. Les épreuves se déroulent dans l'école, l'établissement, le service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves correspondant à l'option choisie, dans lequel exerce le candidat ou, à défaut, dans une école, un établissement ou un service correspondant à l'option choisie désigné par l'inspecteur d'académie.

Un candidat ne peut se présenter que trois fois aux épreuves de l'examen. Aux cours d'une même session il ne peut présenter qu'une seule option.

**Epreuves :**

L'examen du CAPA-SH est composé de deux épreuves consécutives :

1. – une épreuve professionnelle comportant la conduite de deux séquences d'activités professionnelles (séquences consécutives d'une durée de 45 minutes chacune), suivies d'un entretien avec le jury d'une durée d'une heure.
2. – une épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel. La durée totale de la soutenance est de 30 minutes ; la présentation par le candidat n'excédant pas 10 minutes.

**Notation :**

La première épreuve est notée globalement sur 20.

La seconde épreuve est notée sur 20.

Pour chacune des deux épreuves, une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire.

Une note de 20 sur 40 à l'ensemble des deux épreuves est exigée pour l'obtention du CAPA-SH.

• **CANDIDATS DEJA TITULAIRES D'UN CAPA-SH**

Les candidats déjà titulaires d'un CAPA-SH (ou d'un CAAPSAIS, ou d'un CAEI) et désireux d'obtenir le CAAP-SH dans une autre option présentent une séquence d'activités professionnelles de 45 minutes suivie d'un entretien de 40 minutes. Une note de 20 sur 40 est exigée pour l'obtention du CAPA-SH.

**CAPA-SH, option B**

La compétence en braille est préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant à l'option B, agréée par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cette attestation est obligatoire pour la délivrance du CAPA-SH, option B.

**L'attestation devra parvenir au bureau des examens de l'académie avant la date des épreuves.**

**PROCES-VERBAL**

**ETAT CIVIL :**

**Nom patronymique :**

**Nom marital :**

**Prénoms du candidat :**

**Date et lieu de naissance :**

**SITUATION PROFESSIONNELLE :**

- **Corps** (1) : instituteur titulaire - professeur des écoles titulaire

Maitre contractuel ou agréé du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans un établissement privé sous contrat

**Etablissement d'exercice :**

**OPTION CHOISIE PAR LE CANDIDAT :**

Le candidat se destine-t-il aux fonctions d'enseignement-éducateur ?    OUI    NON (1)

**Etablissement où se déroulent les épreuves :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION** (arrêté du 5.01.2004 org .Examen CAPA-SH- article 5) :

Inspecteur d'académie/IEN-AIS... :

Formateur dans l'option :

Enseignant spécialisé de l'option :

Inspecteur de circonscription :

<b>APPRECIATION GENERALE</b>		
<b>1- Epreuve professionnelle suivie d'un entretien :</b>	<b>Note : /20</b>	
<b>2- Mémoire professionnel :</b>	<b>Note : /20</b>	
<b>Moyenne des notes/40 :.....</b>		
NB : Pour chacune des 2 épreuves, une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire.		
<b>Proposition de la commission (1) :</b>	<b>ADMIS</b>	<b>NON ADMIS</b>
<b>Fait à</b> _____ <b>;</b> <b>le</b> _____ <div style="text-align: right;">Signature des membres de la commission</div>		

<b>DECISION DU RECTEUR</b>	
Candidat (1) : <b>ADMIS</b>  <b>NON ADMIS</b>	Signature

(1) Rayer la mention inutile

Marseille, le 13 décembre 2013

Le Directeur académique des services  
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs les Enseignants du 1er degré  
S/C de Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale  
chargés de circonscription

Division  
des personnels  
enseignants  
DP2

Référence  
MP  
Dossier suivi par  
Mireille PINEL  
Téléphone  
04 91 99 68 06  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
mireille.pinel  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

**OBJET** : Inscription sur liste d'aptitude à l'emploi de conseiller pédagogique –  
**Année scolaire 2014 - 2015**

## I – Conditions exigées

Sont autorisés à postuler les personnels titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.E.A.A.

## II – Dépôt des candidatures

Le modèle de dossier de candidature est annexé à la présente circulaire.

Il vous appartient de l'éditer, le renseigner et le transmettre à votre I.E.N. accompagné de la copie des deux derniers rapports d'inspection avant le **lundi 13 janvier 2014, délai de rigueur**.

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale porteront leur avis dûment motivé pour chaque candidature et feront parvenir les dossiers au bureau D.P.2 pour le **vendredi 17 janvier 2014, délai de rigueur**.

## II – Inscription

### II-1 Modalités d'inscription

Les candidats qui remplissent les conditions exigées seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale qui se réunira **les** :

**3 et 4 février 2014,  
dans les locaux de la Direction académique  
(salle 703).**

La convocation sera adressée aux candidats par courriel à l'adresse électronique personnelle ou à défaut à celle de école d'affectation.



## II-2 Inscription de plein sur la liste d'aptitude

L'inscription sur liste d'aptitude étant valable durant 3 années scolaires, les candidats inscrits depuis l'année 2012 sont dispensés de la réinscription.

Les faisant fonction de conseiller pédagogique, titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F seront sur leur demande, et après avis favorable de leur I.E.N, dispensés d'entretien. Ils seront inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude de conseiller pédagogique pendant 3 années scolaires à partir de 2014 (soit 2014-2015-2016). Ils sont cependant tenus de respecter les procédures de candidature. Le dossier devra être complété et transmis à l'I.E.N de la circonscription d'exercice dans les délais réglementaires.

La liste d'aptitude sera ensuite arrêtée par le directeur académique après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (C.A.P.D.).

## **III- Affectation**

### III-1 Affectation à titre définitif

Les candidats à une première affectation, inscrits sur la liste d'aptitude, seront affectés à titre définitif, après le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice, en fonction des vœux émis et selon le barème départemental.

### III-2 Mouvement complémentaire

A l'issue du mouvement, les postes de CPC restant à pourvoir, ou qui se découvriront vacants feront l'objet d'une publication et d'un appel à candidature complémentaire. Les candidats titulaires ou pas du CAFIPEMF, seront convoqués pour un entretien devant une commission composée des IEN des circonscriptions concernées. Les candidats retenus seront affectés en qualité de faisant fonction et à titre provisoire pour l'année scolaire.

Le Directeur Académique

*signé*

Patrick GUICHARD

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE  
A L'EMPLOI DE  
CONSEILLER PEDAGOGIQUE  
**RENTREE 2014**

CIRCONSCRIPTION D'I.E.N.

NOM  Prénoms :

*(en lettres capitales)*  
NOM de Jeune-fille  *(pour les femmes mariées)*

NUMEN

Date de Naissance  Lieu de naissance :

N° INSEE

ETAT-CIVIL :  célibataire  marié(e)  veuf (veuve)  divorcé(e)

La convocation sera adressée à votre IEN.

Adresse mail personnelle ou adresse mail de votre école :

POSTE ACTUELLEMENT OCCUPÉ :  
(Préciser l'adresse de l'école ou l'établissement, et la ou les classes où le service est assuré et N° de téléphone )

- **Etablissement :**
- **Tél. :**
- **Classe occupée : .....Niveau :**

Faites-vous ou avez-vous fait fonction de CPC  OUI  NON ANNEE

ou de CPD

Êtes-vous titulaire :

- Du CAFIPEMF généraliste ?  OUI  NON ANNEE
- Du CAFIPEMF spécialisé ? Option :   OUI  NON ANNEE
- Du CAPA-SH ? Option :   OUI  NON ANNEE

Note des deux dernières Inspections

Note  / 20 Date : .....

Note  / 20 Date : .....

**Joindre la copie des deux derniers bulletins d'inspection**

Echelon :  Date :

ETAT DES SERVICES EN QUALITE DE TITULAIRE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION	Fonctions exercées (Adj. - Ens. Spéc. Tit. Rempl.)	Préciser Temps complet ou partiel	PERIODE Jusqu'au : 31 AOUT 2013	DUREE		
				A	M	J
<b>TOTAL DES SERVICES EFFECTIFS DE TITULAIRE</b>						

Compétences professionnelles et pédagogiques particulières et projets conduits :

Motivations du candidat : *(texte manuscrit à rédiger par le candidat)*

A ..... le .....  
Signature du candidat



AVIS CIRCONSTANCIÉ DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

*(Sur les aptitudes du candidat aux fonctions de conseiller pédagogique)*

AVIS FAVORABLE

Fait à \_\_\_\_\_, le

AVIS DEFAVORABLE

Le Président de la Commission

AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE

INSCRIT

Fait à Marseille, le .....  
Le Directeur académique des Services de l'Education nationale

NON INSCRIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie  
Aix-Marseille

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Bouches-du-Rhône

éducation  
nationale

Division des Personnels  
Enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Bureau des actes  
collectifs- DP2

Référence

Dossier suivi par  
Monique VEAUGIER

Téléphone  
04 91 99 67 52

Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.

ce.dp13dp2@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Le Directeur académique des services  
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs les Enseignants du 1er degré

S/C de Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale  
chargés de circonscription

Marseille, le 13 janvier 2014

**OBJET** : Participation au mouvement départemental 2014 - demandes de priorité médicale

**Références** : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Par référence aux dispositions énoncées dans l'article 2 de la loi du 11 février 2005 citée en référence une bonification est accordée aux enseignants en situation de handicap.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et prend en compte la situation personnelle des agents titulaires, celle de leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou de leur enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels concernés par cette procédure, doivent se faire connaître, en adressant :

- l'imprimé joint auprès du service du mouvement – D.P.E 2 – dès à présent,
- et un dossier médical composé des pièces justificatives suivantes :
  - o la R.Q.T.H (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour l'enseignant, son conjoint ou son enfant
  - o la carte d'invalidité -
  - o tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
  - o s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé

Le dossier médical est à adresser : **à l'attention du Docteur FABBRICELLI**  
**Médecin de prévention du Rectorat –**  
**Place Lucien PAYE – 13100 AIX en Provence**

Pour le directeur académique  
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**- MOUVEMENT 2014 – Phase départementale -**

**DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP**



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Bouches-du-Rhône  
éducation  
nationale

Division des Personnels  
Enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Bureau des actes  
collectifs- DP2

Référence

Dossier suivi par  
Monique VEAUGIER

Téléphone  
04 91 99 67 52  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.

ce.dp13dp2@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

NOM : .....  
PRENOM : .....  
Date de naissance : .....  
N° portable : .....  
Mail .....  
Situation de famille : .....  
Nombre et âge des enfants à charge .....  
Position :  
 Activité  
 Congé parental depuis le ..... jusqu'au .....  
 CLM - CLD depuis le ..... jusqu'au .....

Etablissement d'exercice 2013-2014 : .....  
Circonscription de : .....

- Bénéficiaire de la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) depuis le .....
- Carte d'invalidité

Personne concernée par le handicap :  
 Intéressé(e)  
 Conjoint  
 enfant

Dans le cadre du mouvement 2014, je demande à bénéficier d'une bonification au titre du handicap, et m'engage à adresser par courrier **avant le 31 mars 2014** :

au Docteur FABBRICELLI - médecin de prévention –  
Place Lucien PAYE – 13100 AIX EN PROVENCE

l'ensemble des pièces constituant mon dossier médical, à savoir :

- courrier motivé au médecin de prévention
- R.Q.T.H
- Carte d'invalidité
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grava, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ces pièces devront être jointes sous enveloppe close portant la mention « pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention »

A.....Le .....  
Signature



Division des Personnels  
Enseignants

Bureau des enseignants du  
premier degré privé (gestion  
académique)

DPE5

Référence  
Circulaire mouvement de  
l'emploi  
Dossier suivi par

Jean-Claude Masini  
Téléphone  
04 91 99 67 75  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

- Mesdames et messieurs les Chefs d'établissements  
privés sous contrat,
- Mesdames et messieurs les maîtres  
contractuels et agréés du 1<sup>er</sup> degré,  
***pour attribution***
- Mesdames et messieurs les Directeurs  
diocésains
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale  
***pour information***

Marseille, le 16 décembre 2013

#### **OBJET : Mouvement départemental de l'emploi 2014**

Le mouvement 2014 des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, des maîtres susceptibles de bénéficier d'un contrat définitif au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ou des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire tient compte :

- du décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n° 64-217 du 10 mars 1964,
- du dispositif introduit par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation,
- de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2010

Il prend également en considérations les dispositions législatives ou réglementaires relatives :

- à la promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées
- aux modalités et objectifs de la formation initiale des maîtres

Dans le contexte légal rappelé ci-dessus la présente note de service a pour objet de préciser les conditions et délais de mise en œuvre des procédures de nomination des instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois éventuellement vacants ou créés, en vue de la **rentrée scolaire 2014**.

Afin de conforter les progrès déjà réalisés pour assurer l'exhaustivité et la sécurité des opérations, une application informatique a été développée. Dénommée « ***i.mouv-1DPr*** », elle permet aux enseignants, dans un premier temps, de déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi et, dans un second temps, de postuler sur les services qui seront publiés vacants ou susceptibles de le devenir.

#### **I- DECLARATION D'INTENTION DE PARTICIPER AU MOUVEMENT**

Cette démarche, individuelle et préalable est opérée **exclusivement par saisie** informatique sur l'application précitée.

Elle concerne les maîtres désirant participer :

- à un ou plusieurs mouvements départementaux organisés au sein de l'académie. Les enseignants actuellement affectés dans un établissement hors académie devront faire connaître leur intention dans les mêmes conditions.
- Au(x) mouvement(s) organisé dans un, (des) département(s) hors académie, pour les enseignants actuellement affectés dans un établissement de l'académie d'AIX - MARSEILLE.

Elle ne concerne pas les maîtres demandant :

- une disponibilité.
- un congé parental non protégé.

**La connexion sur cette application est possible à partir du site de la Direction Académique ([www.ac-aix-marseille.fr/ia13](http://www.ac-aix-marseille.fr/ia13)) durant la période d'ouverture du serveur, à savoir :**

**du 3 février 2014 au 13 février inclus.**

Les maîtres devront avoir préalablement activé leur adresse de messagerie institutionnelle au format [prénom.nom@ac-aix-marseille.fr](mailto:prénom.nom@ac-aix-marseille.fr) à l'adresse suivante : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr/> . La connaissance de leur NUMEN est, pour ce faire, obligatoire.

Cette procédure est également obligatoire pour les maîtres extérieurs à l'académie d'AIX-MARSEILLE qui souhaitent intégrer l'un de ses départements. Une adresse de messagerie provisoire leur sera attribuée, à cet effet.

Ils devront, par ailleurs, adresser au bureau académique des personnels de l'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré (DPE5) une " fiche de synthèse AGAPE " établie par la Direction Académique dont ils relèvent actuellement. A défaut leur barème ne pourrait être calculé.

- ✓ Cette campagne de déclarations d'intention permet le recensement des postes **susceptibles** d'être vacants.
- ✓ La déclaration d'intention autorise le maître à formuler un ou plusieurs vœux de mutation. Toutefois, faute d'avoir formulé au moins un vœu il sera réputé avoir renoncé à participer au mouvement.
- ✓ Les maîtres qui n'auront pas enregistré leur intention de participer selon les modalités techniques et le calendrier définis ci-dessus ne seront pas autorisés, dans la phase suivante, à formuler de vœux de mutation,
- ✓ Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi.

## **II - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE**

Il appartient aux Chefs d'établissements de me communiquer pour le **14 février 2014, délai de rigueur**, la liste des services entiers, demi-services ou quarts de services vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assuraient (cf. modèle joint en annexe 1).

Les **services vacants** correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services actuellement :
  - occupés, par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés,
  - occupés par des maîtres contractuels en contrat provisoire,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité ou congé parental (non protégée)
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.





3/6

Je vous rappelle que **les modalités de protection des postes ont changé** depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et vous invite à vous reporter à ma note de service du 17 novembre 2011 publiée au bulletin départemental n° 33 du 2 décembre 2011 (consultable sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale).

**N'ont pas à être déclarés vacants** les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée, de longue maladie,
- Congés parentaux dont la demande initiale est intervenue durant l'année scolaire 2013-2014,
- Congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

En ce qui concerne les **services susceptibles d'être vacants**, leur déclaration doit être opérée sur le fondement des « *déclarations préalables d'intention de participer au mouvement* » enregistrées par mes services lors de la campagne relative au recensement des déclarations d'intentions de participer au mouvement dans l'application " *i.mouv-1DPr* " dont la procédure et le calendrier sont décrits au chapitre précédent.

Afin de faciliter la déclaration par les chefs d'établissement des supports susceptibles d'être vacants, une **copie de l'accusé de réception** de la déclaration individuelle d'intention de participer au mouvement de l'emploi leur sera adressée **par courrier électronique, exclusivement, sur la messagerie institutionnelle de l'école au format** [ce.rne@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.rne@ac-aix-marseille.fr) .

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention " *réservés pour la direction de l'école*". Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières (A.S.H.) lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. Cette disposition est désormais d'application stricte.

### III - PUBLICATION DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association de chaque département est établie par mes soins. Elle sera publiée sur le site internet de la Direction Académique et consultable par les candidats, le **21 février 2014**.

Les Chefs d'établissement sont invités à **télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage** dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

La liste fera apparaître des **postes réservés** aux lauréats des concours de la session 2014. **Ces postes seront publiés vacants à la rentrée 2015 et auront vocation à être pourvus selon les règles de droit commun.**

### IV - CANDIDATURES

Le mouvement de l'emploi est départemental.

L'enseignant, candidat à une mutation, a la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux **priorisés** sur des postes publiés.

L'enseignant relevant d'une catégorie citée ci-dessous pourra formuler 2 vœux supplémentaires portant indifféremment sur tous les services (vacants ou susceptibles) d'un arrondissement préfectoral ou du territoire départemental.

- *Retour à l'emploi après disponibilité dans un autre département (priorité : 2.2)*



- *Mutation d'un autre département (priorité : 2.3)*
- *Lauréat d'un concours externe (priorité : 3)*
- *Lauréat d'un concours interne (priorité : 4)*
- *Bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé l'année de stage (priorité : 5)*

La liste des écoles incluses dans chaque arrondissement préfectoral est jointe en annexe 2 de la présente note de service.

4/6

**La saisie des vœux de mutation doit impérativement être opérée par le candidat dans l'application internet «i.mouv-1DPr».**

- ✓ **La période d'ouverture du serveur pour la saisie des vœux est fixée du 21 février au 10 mars 2014.**
- ✓ Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement participer au mouvement de l'emploi.
- ✓ Le candidat doit saisir dans l'application internet ses vœux par ordre préférentiel. Pour le candidat qui a la possibilité d'élargir ses vœux à tous les services d'un territoire (arrondissements préfectoraux et/ou département), aucun vœu précis ne peut être formulé après un vœu territorial (ex : " tout poste situé dans l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE" ne pourrait être suivi de 3 vœux sur des services vacants ou susceptibles portant sur des services précisément identifiés dans des établissements. En revanche le vœu "tout poste dans le département des Bouches du Rhône" serait admis).
- ✓ J'attire votre attention sur le fait qu'un vœu élargi ne requiert pas, a priori, l'avis des chefs des établissements du ou des territoires concernés. Mes services se chargeront de **l'envoi du dossier sur la messagerie institutionnelle** de chacune des écoles.

Le candidat doit remplir le dossier-type qui constitue l'annexe 3 de la présente note de service **puis le remettre à chacun des chefs des établissements** pour les services auxquels il postule. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception" que les chefs d'établissements sont tenus de renvoyer à mes services. Ce dossier-type est destiné à être reproduit, en tant que de besoin, par les établissements et/ou les candidats.

Conformément au décret n° 2005-700 du 24 juin 2005, le chef d'établissement qui se verrait notifier à l'issue de la réunion de la C.C.M.D la proposition d'affectation d'un maître dont la candidature aurait résulté d'un vœu élargi, dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis.

Le **mercredi 12 mars 2014, au plus tard**, les personnels sollicitant une mutation dans l'établissement devront remettre leur dossier complet au Chef d'établissement, y compris le formulaire "accusé de réception". Il appartient à ces derniers de me faire parvenir **en un seul envoi**, l'ensemble des dossiers, sans omettre de porter sur chacun d'eux l'avis sur la candidature, ainsi que tous les accusés de réception, le **vendredi 18 avril 2014, délai de rigueur**.

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré souhaitant candidater sur un poste en **SEGPA** ou en **ULIS** devront se référer au Bulletin Académique à paraître précisant la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés du second degré.

## **V – REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DEPARTEMENTALE**

Compte tenu des effectifs concernés et pour le département des Bouches du Rhône, seulement, deux séances successives de la C.C.M.D. sont prévues :

- L'ordre du jour de la première portera principalement sur les affectations sur les supports vacants.
- Celui de la seconde visera à finaliser, notamment, les affectations sur les supports demeurés vacants à l'issue de la première réunion.

Ce mode opératoire est destiné à fiabiliser les complexes opérations de chaînage pour les postes libérés par les maîtres dont les candidatures auront recueilli un avis favorable des chefs des établissements.



5/6

A l'occasion de ses travaux, la C.C.M.D est appelée à classer, en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci après, les candidatures qu'elle propose pour chaque service, sauf dans les cas où une seule candidature a été enregistrée.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées est fixé par l'article R.914-77 du Code de l'Education, à savoir :

**1.a : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé** qui bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. Les maîtres qui ont leur **service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente** bénéficient également de la dite priorité. Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet sur un service protégé,
- les chefs d'établissement ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

**1.b :** Personnels pouvant justifier de la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** (R.Q.T.H.) et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le **médecin de prévention** bénéficiant d'une **priorité** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même priorité d'affectation, aux mêmes conditions.

Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer l'administration et les membres de la C.C.M.D. sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

Les candidats concernés par cette procédure, doivent se signaler, en adressant l'imprimé « *demande de priorité au titre du handicap* » (annexe 4) au service DPE5 et conjointement un dossier médical sous pli cacheté portant la mention « confidentiel » au Rectorat d'Aix-Marseille à l'attention de madame le Médecin de prévention – Place Lucien Paye – 13100 Aix en Provence.

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes :

- carte d'invalidité de l'enseignant, de son conjoint ou de son enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

## **2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation.**

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

Pour des raisons d'ordre réglementaire aucune priorité n'est susceptible d'être attribuée à un candidat déjà affecté dans l'un ou l'autre des départements de l'académie.

**3 : Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation.**

**4 : Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage.**

**5 : Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.**

**Cet ordre des priorités légales sera précisé**, en tant que de besoin, **par référence à l'accord national de l'emploi**, pour les établissements concernés par cet accord.

## **VI – TRAITEMENT DES CANDIDATURES**

A l'issue de la C.C.M.D., **les candidatures retenues pour chaque poste sont transmises au Chef d'établissement concerné** qui dispose d'un délai de 15 jours pour me faire connaître ses avis sur ces candidatures, classées (en tant que de besoin) par ordre de priorité. En l'absence de réponse, la candidature classée en rang 1 est réputée recueillir son accord, conformément à l'ordre de classement arrêté par la C.C.M.D.

Toutefois, dans le délai précité, si le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en **explicitier les raisons par écrit**. En aucun cas ce choix ne pourra se porter sur un ou des candidats autres que ceux proposés par la C.C.M.D.

Je souligne que la décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou d'un contrat provisoire, doit être **motivée par écrit**. Les considérations à caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. Il en est de même pour les justifications qui seraient tirées de l'organisme de formation ayant délivré de D.P.P.E.

Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement. Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret précité.

## **VII – NOMINATION DES MAITRES**

Le Directeur Académique procède à la nomination des maîtres dans les écoles dont les chefs d'établissement ont donné un avis favorable à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette importante opération.

Pour le directeur académique des  
services de l'éducation nationale  
Le Secrétaire Général

signé

**Michel RICARD**

